



Union professionnelle reconnue

# vous informe

## Révision de l'A.R. 78

### Consultation publique

#### Informations importantes concernant la réforme de l'Arrêté Royal 78

Le 28 septembre 2016 se déroulait la conférence de lancement de la réforme de l'Arrêté Royal 78 relatif à l'exercice des professions de soins de santé.

Cet AR 78 date du 10 novembre 1967. D'une part, il a subi bon nombre de changements et est devenu une loi très complexe. Et d'autre part, il est dépassé. Il n'est plus adapté à certaines situations actuelles.

Le 10 mai 2015, l'AR 78 a fait l'objet d'une version coordonnée, la loi coordonnée du 10 mai 2015. Cette loi est le résultat d'une coordination de l'AR 78 du 10 novembre 1967 par le Conseil d'Etat. Le contenu n'a pas été modifié.

La réforme de l'AR 78 était prévue dans l'accord du gouvernement.

Après cinquante ans, l'AR 78 fera place à un nouveau cadre légal qui redessine le partage des compétences dans le domaine des soins de santé, des soins de santé interdisciplinaires qui, par le biais de prestataires de soins compétents, visent à proposer des soins de qualité, sur mesure et en collaboration avec le patient.

La réforme proposée a comme point de départ cette loi coordonnée du 10 mai 2015.

L'objectif est de définir :

- une loi-cadre sur les professions de santé contenant les AR d'exécution des professionnels des soins de santé
- une loi relative à la qualité de la pratique des soins de santé
- une loi coordonnée du 10 mai 2015 avec des thèmes qui n'ont pas d'emblée leur place dans la nouvelle loi-cadre ou dans la loi relative à la qualité de la pratique.

Pour pouvoir parler de soins de santé de qualité, trois conditions de base (3 piliers) doivent être remplies :

- des prestataires de soins compétents
- des soins de santé intégrés multidisciplinaires
- patient central (pilote de sa santé)

D'autres points importants sont :

- l' « evidence based practice »
- des soins de santé de qualité (matière fédérale)
- le dossier électronique du patient
- la prise en compte des directives européennes
- l'évolution technologique et digitale

La nouvelle loi permettrait au patient de ne plus consulter son médecin pour chaque prestation « simple ». Il aurait la possibilité de s'adresser directement à un praticien professionnel des soins de santé pour les actes qui font partie des compétences de base de ce praticien des soins de santé.

Le médecin restera le pivot central des soins de santé. Il reste responsable du diagnostic médical et de la prescription médicale individuelle mais également de la prescription de groupe (traitement multidisciplinaire). Des professionnels de soins de santé pourraient également poser des diagnostics dans le cadre de leurs rôles professionnels spécifiques. Le Roi se voit attribuer la compétence de dresser la liste des actes médicaux qui ne peuvent pas être confiés à des non-médecins et seront fixés dans l'AR.

Les sources importantes pour redéfinir les lois de santé sont :

- la loi coordonnée du 10 mai 2015
- la loi sur les droits des patients (loi du 22 août 2002)
- la loi sur les hôpitaux
- la loi sur l'assurance maladie obligatoire

#### La « marguerite »

La marguerite de Maggie De Block remplacera la représentation ancienne des professions de santé à savoir la pyramide.

Le patient occupe le cœur de la **marguerite** et les **pétales** représentent les différents prestataires des soins de santé qui travaillent en collaboration. Le chevauchement des pétales indique le fait que dans certaines circonstances, des patients peuvent être traités par plusieurs prestataires de soins. Les **feuilles de la tige** représentent des acteurs supports (l'aidant proche, l'auxiliaire qualifié) mais aussi des manières de travailler (e-health, m-health).

#### Structure

Une structure centrale, à savoir le **Conseil des professions des soins de santé**, se voit attribuer le rôle de coordination. Le Conseil des professions des soins de santé trouve déjà un fondement légal dans l'article 96 de la loi du 10 mai 2015.

Il n'est plus prévu d'organe d'avis distinct pour chaque (groupe de) profession(s) des soins de santé.

Une représentation de l'INAMI (avec voix consultative) sera prévue au sein du Conseil des professions des soins de santé.

Au sein de ce Conseil des professions des soins de santé les chambres suivantes sont également créées :

- les chambres transversales
  - Commission de planification
  - Chambre de déontologie
- les chambres verticales permanentes
  - Médecine
  - Soins pharmaceutiques
  - Soins infirmiers
  - Sages-femmes
  - Art dentaire
  - Professions de revalidation
  - Professions des soins de santé mentale

Outre les chambres verticales permanentes, un vaste "pool" d'experts est nommé auquel il peut être fait appel pour participer à un groupe de travail dans le cadre du Conseil des professions des soins de santé. Les experts sont présentés par les instituts de formation et les organisations professionnelles et scientifiques.

Le **visa** sera très utile. Il se transforme en une « licence to practice » (autorisation à pratiquer). Elle reflète la qualification du praticien professionnel pour exercer de facto sa profession. Visa = la carte d'identité professionnelle du praticien des soins de santé. Il sera lié à l'obligation pour le praticien des soins de santé de tenir un portfolio. Dans ce portfolio, le praticien doit conserver les pièces justificatives qui lui permettent de démontrer qu'il a suivi une formation continue suffisante pour rester au fait des techniques en vigueur, etc. dans sa profession et ainsi pouvoir proposer des soins de santé de qualité.

#### Votre avis est important

En effet, il s'agit d'une consultation publique. En remplissant le formulaire sur le site [AR78.be](#), vous leur donnez la possibilité d'affiner davantage ces concepts afin que la nouvelle réglementation corresponde autant que possible aux préoccupations qui émanent de la pratique, aujourd'hui comme demain.

L'UPLF, La VVL et les autres unions professionnelles des professions de santé préparent activement des réponses et des propositions à cette réforme. Nous vous tiendrons informés.